

COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 32
Présents : 20
Votants : 30
Pouvoirs : 10

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 19 décembre à 19H30

le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 13 décembre 2024, s'est réuni à la Salle du conseil municipal située à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI (à partir de 20h10), Madame Phanh Maly NANTHAVONG, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Claude SOLARZ, Monsieur Charles ABEHASSERA, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PERRE, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Frédéric HOUSSAIS, Madame Aurélie DELMASURE, Monsieur Tristan LESENECHAL, Madame Nawel BOUFARES, Madame Elisabeth LESAGE.

POUVOIRS :

Monsieur Laurent GUIDI à Monsieur Frédéric BOURDIN (jusqu'à 20h10) - Monsieur Michel WIECZOREK à Madame Rolande RODRIGUEZ - Monsieur Eric PONCHARD à Monsieur Artur GOMES - Madame Laurence LUBET à Madame Phanh Maly NANTHAVONG - Madame Valérie GUERINEAU à Monsieur Charles ABEHASSERA - Monsieur Jérôme STEMPLEWSKI à Monsieur Tristan LESENECHAL - Madame Katia BLASI à Madame Marie-France MOSOLO - Madame Carine COSTA à Monsieur Frédéric HOUSSAIS - Madame Christèle AMELINEAU à Monsieur Claude SOLARZ - Madame Pauline MARCENAT à Monsieur Hervé COMMO - Monsieur Florent BALLIN à Madame Nawel BOUFARES.

Absent(s) :

Madame Nathalie LEBLANC - Monsieur Fabrice FLEURAT.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Martin KAMGUEN

Personnel communal – modalités de récupération des astreintes et heures supplémentaires
--

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Conseil Social Territorial en date du 6 décembre 2024,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, et à réaliser des heures supplémentaires,

Considérant qu'au regard des besoins de la collectivité, il y a lieu de fixer les modalités de récupération des astreintes et heures supplémentaires,

Vu le budget communal,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte dans les termes ci-dessous les modalités de récupération des astreintes et heures supplémentaires :

Article 1 : motifs de recours aux périodes d'astreintes et heures supplémentaires :

La collectivité décide de recourir à la mise en place de périodes d'astreintes et/ou heures supplémentaires afin d'assurer d'éventuelles interventions, dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, verglas, inondations, ...)
- Manifestations communales ou associatives
- Dysfonctionnements dans les locaux communaux, équipements et sur le territoire de la commune
- Elections
- ...

Cas particulier de l'astreinte de salage : cette astreinte est déclenchée sur la période du 1^{er} novembre au 15 mars, de façon ciblée, en fonction des prévisions météorologiques. En cas d'alerte, la météo étant consultée en amont, un second agent des services techniques sera ainsi placé en astreinte, formant un binôme avec l'agent déjà en astreinte.

Les périodes d'astreinte et/ou heures supplémentaires ont lieu, soit :

- Semaine complète,
- Du vendredi soir au lundi matin,
- Du lundi matin au vendredi soir,
- Samedi,
- Dimanche ou jour férié,
- Une nuit en semaine.

Article 2 : agents concernés

Agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité.

Article 3 : délai de prévenance et impact sur l'indemnisation des astreintes

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50%, à l'exception de l'astreinte salage.

Article 4 : Indemnisation des astreintes et des interventions d'astreintes

Les astreintes réalisées par les agents sont soit indemnisées ou récupérées, au choix de l'agent, en référence aux montants réglementaires.

Les interventions réalisées lors des astreintes seront, au choix de l'agent et en fonction des nécessités de service :

- ⇒ soit indemnisées : elles suivront le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ⇒ soit récupérées : dans la limite de 15 heures par mois.

Article 5 : récupération des heures supplémentaires

- Les heures supplémentaires réalisées les dimanches et jours fériés seront récupérées sans limitation du nombre d'heures compensables dans le mois (nombre d'heures de récupération = au nombre d'heures supplémentaires)
- Les heures supplémentaires réalisées la nuit seront majorées de 50% du temps de réalisation (nombre d'heures de récupération = nombre d'heures supplémentaires réalisées X 50%)

Article 6 : Délais de récupération

Les heures de récupération d'astreinte et les heures supplémentaires, devront être prises dans un délai de trois mois suivant leur réalisation, sauf en cas de nécessités de service.

En cas de dépassement de ce délai pour des raisons de service, un cadre spécifique sera envisagé afin d'étudier la possibilité d'un cumul des heures au-delà d'un certain seuil.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire du fait de :

- Sa transmission au contrôle de légalité le :
- Sa publication sur le site Internet le : **23/12/2024**

Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services.

POUR EXTRAIT CONFORME

Frédéric BOURDIN
Maire de Domont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautll BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.